



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 35238-9

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée  
par la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES à La Dominelais**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier ses articles R.512-34 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006, modifié et complété par les actes des 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013, 29 janvier 2014, 11 janvier 2016 et 22 septembre 2017 autorisant la société SéchÉ Eco Industries, dont le siège social est situé à Changé, dans le département de la Mayenne, au lieu-dit « Les Hêtres », à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Dominelais, au lieu-dit « La Grande Primaudais » ;

VU notamment l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé qui limite l'origine géographique des déchets aux départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2017, complétée le 31 juillet 2019, par la société SéchÉ Éco Industries en vue d'élargir cette zone de chalandise autorisée aux départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le courrier du Conseil Régional de Bretagne du 23 juillet 2019 ;

VU les plans départementaux de gestion et prévention des déchets des départements du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 29 novembre 2019 par lequel la société SéchÉ Éco Industries a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2019 par lequel la société SéchÉ Éco Industries fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 3 décembre 2019 ;

**Considérant que les mesures déjà imposées à l'exploitant par les actes antérieurement délivrés susvisés, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation et que l'élargissement de la zone de chalandise autorisée, n'entraînera pas d'accroissement significatif des dangers et inconvénients présentés par l'installation ;**

**Considérant** que la demande de l'exploitant est compatible avec les orientations des plans départementaux susvisés ;

**Considérant** qu'en application de l'article R512-34 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, modifié et complété par les actes en date des 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013, 29 janvier 2014, du 11 janvier 2016 et du 22 septembre 2017 autorisant la société Sêché Eco Industries, dont le siège social est situé à Changé, dans le département de la Mayenne, au lieu-dit « Les Hêtres », à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Dominelais, au lieu-dit « La Grande Primaudais » est modifié comme suit.

### **Article 2 - Modification de la prescription relative à l'origine géographique des déchets**

Les prescriptions du paragraphe « *Origine géographique des déchets* » de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Les déchets proviennent prioritairement des départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.*

*Les déchets peuvent provenir des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan. »*

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Dominelais et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Dominelais et à la société Séché Éco Industries.

Rennes, le

**0 5 FEV. 2020**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back up to the right.

**Ludovic GUILLAUME**